

Arrêté N° 00032-2024 du 01 février 2024

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;
- VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 09 octobre
 2023 pour la création de six autorisations de stationnement supplémentaires;
- VU l'arrêté municipal N°372/2023 en date du 06 novembre 2023 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Plaine des Palmistes;
- CONSIDERANT, la demande présentée le 09 Mai 2023 par Monsieur FANTANO Ulrich placé en 8^{ème} position sur la liste d'attente des ADS de la commune;
- CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé ;

ARRETE

Article 1er : Mr FANTANO Ulrich titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le N° T00268 par le Préfet de La Réunion, est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi n°7 située sur la commune de La Plaine des Palmistes.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque : PEUGEOT

Modèle: 206

Numéro d'immatriculation : DH-924-ER

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit l'exploiter personnellement.

Cette autorisation est incessible et a une durée de cinq ans renouvelables, à condition que son titulaire justifie son exploitation effective et continue, par la production soit de la copie des déclarations de revenus, soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen.

Article 4 : L'exploitant doit fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

Article 5 : Tout changement relatif au véhicule ou au conducteur du véhicule utilisé devra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

230, rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes Tél: 02 62 51 49 10 Fax: 02 62 51 37 65 Mail: mairie@plaine-des-palmistes.fr Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30 Vendredi de : 8h00 à 12h30

Arrêté N° 00032-2024 Date: 01/02/2024



Article 6 : Le présent arrêté et l'ensemble des documents est transmis au contrôle de légalité.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 8 :</u> Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture et à la brigade de gendarmerie de La Plaine des Palmistes.

Le Maire,

Johnny PAYE1

Notifié le :

Signature du titulaire :